

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE

Admission et inscription : Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, précisant la classe fréquentée précédemment.

Fréquentation et assiduité : La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur. Les parents sont tenus d'informer le directeur ou l'instituteur de la classe de toute absence et d'en donner une justification le plus rapidement possible.

« Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communications. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie. »

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées (au moins 4 demi-journées dans le mois), le directeur doit en informer l'Inspecteur d'Académie.

Horaires : 8h40 – 12h00 et 13h50 – 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
L'accueil des enfants est assuré à 8h30 et à 13h40

Vie scolaire : Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit .

Les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître. Tout outrage sera poursuivi. De même, les élèves et leurs familles s'engagent à un respect mutuel au sein de la communauté éducative.

Le maître s'interdit toute violence et tout comportement, geste, parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille.

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cependant, nul élève ne peut être privé en totalité de la récréation ni d'aucun enseignement prévu au programme.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille.

Si au bout d'un mois aucune amélioration n'est constatée dans le comportement d'un enfant perturbateur, une décision de changement d'école peut être prise par l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Il est également rappelé que les élèves ne sont pas autorisés à venir à l'école en possession d'objet connecté. Dans le cas contraire, il serait immédiatement confisqué et remis directement à la famille.

Hygiène et sécurité : Il appartient à la commune de prendre toutes les dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie en communauté.

Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). En aucun cas l'enfant ne peut être en possession de médicament.

Un élève amené manifestement malade par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Le directeur, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique.

Les parents sont tenus de remplir soigneusement et avec précision la fiche de sécurité fournie en début d'année.

Lorsqu'un élève est victime d'un malaise ou d'un accident, le directeur prévient la famille pour qu'elle vienne le chercher. Dans les cas graves, le directeur fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille.

Toute circulation de personne étrangère au service est interdite pendant les horaires scolaires, les parents doivent rester à l'extérieur des locaux.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux. Certains objets pourront être interdits au cours de l'année s'ils soulèvent des controverses.

Il en est de même pour les objets connectés.

Afin de garantir un environnement scolaire sécurisé et propice aux apprentissages, **l'utilisation d'objets connectés et de dispositifs de géolocalisation** (tels que les montres connectées, traceurs GPS, AirTags, balises Bluetooth, etc.) **est strictement interdite au sein de l'établissement** pour les motifs suivants :

- **Protection de la vie privée** : Ces dispositifs peuvent collecter ou transmettre des données personnelles sans contrôle, portant atteinte à la confidentialité des élèves et du personnel.
- **Préservation du climat scolaire** : L'utilisation d'objets connectés peut perturber l'attention des élèves et nuire au bon déroulement des activités pédagogiques.
- **Risque de détournement** : La présence de traceurs GPS expose les enfants à des risques de surveillance non consentie ou de mauvaise utilisation par des tiers.

Tout objet connecté ou traceur GPS découvert dans l'enceinte de l'école sera immédiatement confisqué et restitué aux parents ou responsables légaux. Cependant en cas de récidive, le dispositif découvert ne sera restitué qu'en fin d'année scolaire. »

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Elle est facultative, quoique vivement conseillée, pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

Surveillance : La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et des collectivités territoriales en cas de transport de scolaire.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

Concertation entre les familles et les enseignants : Chaque élève possède un cahier de correspondance permettant aux enseignants et aux familles de communiquer. Ce cahier doit être signé à chaque nouvelle information. Les parents souhaitant avoir une entrevue avec le maître de leur enfant doivent en faire la demande sur ce cahier.

Le travail quotidien devra être signé chaque fin de semaine.

Le présent règlement a été établi en Conseil d'Ecole réuni le 18/10/2022

Il est affiché à l'école et il sera distribué aux familles en début d'année scolaire.

Laïcité : Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Usages du numérique : Ils doivent s'inscrire dans une double logique, pédagogique et éducative et être mis en œuvre dans un cadre de confiance et de protection.

Ce cadre de confiance et de protection se concrétise à plusieurs niveaux : Le RGPD, mise en place de chartes à disposition sur le site de l'école, le filtrage, l'utilisation des outils et supports institutionnels.

Nous avons pris connaissance de ce règlement le :

Signature :